



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0130 du 05/07/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0130, relative à la réalisation d'un projet de création d'un bassin de ralentissement de crue au lieu dit "ancien hameau de Carimai" sur la rivière de la Grande Frayère sur les communes de Cannes et du Cannet (06), déposée par la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CAPL), reçue le 26/04/2023 et considérée complète le 26/04/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 26/04/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 10, 21a et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une emprise d'environ 3,5 ha et un linéaire de 600 ml, en la construction d'un ouvrage de ralentissement dynamique des crues, comprenant :

- la modification du profil en long et en travers de la Grande Frayère,
- un bassin de rétention (volume entre 70 000 m³ et 74 000 m³),
- un puits de fuite,
- un barrage en remblai de classe C,
- une surverse,
- un confortement du remblai au droit de l'autoroute ;

Considérant que ce projet a pour objectif de créer une zone de rétention en cas de crue afin de :

- diminuer le volume d'eau s'écoulant vers l'aval,

- participer à la mise hors d'eau du secteur Bocca pour une crue d'occurrence centennale de la Grande Frayère,
- stocker environ 25 % du volume de la crue,
- réduire le pic de crue de 40 % sur la base des données de la crue de 2015 ;

Considérant la localisation du projet :

- en lieu et place du lit de La Grande Frayère et de ses accotements et sur une parcelle anthropisée entre les remblais et les ouvrages de l'autoroute A8 et la SNCF,
- dans la masse d'eau DCE (directive cadre sur l'eau) FRDR10085 « La Grande Frayère » bassin versant de La Siagne,
- partiellement en zone humide (3 090 m²),
- à proximité (environ 300 m) de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre de type II n°930020155 « *Rocher de Roquebillière* »,
- à proximité (environ 400 m) de la zone concernée par l'arrêté préfectoral de protection biotope FR3800465 « *Vallon et rocher de Roquebillière* »,
- en site inscrit « *Bande côtière de Nice à Théoule* »,
- en zone inondable de La Grande Frayère et en zone rouge du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation des communes de Cannes et du Cannet approuvé le 15/10/2021,
- en zone rouge (R – risque fort) à bleu clair (B1 – zone de risque modéré) du plan de prévention des risques incendie feu de forêt des communes de Cannes et du Cannet approuvés respectivement le 29/12/2010 et le 12/03/2012,
- sur des communes littorales ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le programme d'action de prévention des inondations (PAPI) Cannes Lérins 2021-2026 ;

Considérant que le projet est soumis à :

- autorisation de défrichement au titre des articles L341-1 et L341-3 du code forestier,
- la procédure d'autorisation « loi sur l'eau » au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement,
- dérogation, en cas d'impacts résiduels significatifs du projet sur des espèces protégées, en application de l'article L411-2 du code de l'environnement,
- le cas échéant, une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

Considérant que le projet prévoit un volume de déblais de 30 000 m³ pour un volume de remblais d'environ 19 000 m³ ;

Considérant l'importance des travaux prévue sur une durée de 13 mois ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique qui conclut en la présence d'enjeux écologiques :

- très fort pour l'anguille d'Europe et le Grillon des jonchées,
- fort pour la Consoude bulbeuse, le Barbeau méridional, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle pygmée,
- moyens concernant les habitats, la Couleuvre de Montpellier, l'avifaune, et des chiroptères ;

Considérant que, compte tenu de ses incidences sur des espèces protégées et une zone humide, la réalisation du projet nécessite la mise en place de mesures compensatoires ainsi que d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

Considérant que le programme PAPI, dont le projet dépend, implique des travaux conséquents sur le réseau hydrographique de La Frayère générant des impacts non négligeables ;

Considérant ainsi que les incidences cumulatives potentielles du projet liées à ces travaux, dont a minima l'aménagement de la Frayère aval de l'avenue des Buissons Ardents au pont Amador Lopez sur la commune de Cannes sont à appréhender de manière globale ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;

Considérant que, compte tenu des enjeux environnementaux relevés, des mesures précises d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'un bassin de ralentissement de crue au lieu dit "ancien hameau de Carimai" sur la rivière de la Grande Frayère situé sur les communes de Cannes et du Cannet (06) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la CAPL.

Fait à Marseille, le 05/07/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,

 Signature
numérique de
Sébastien FOREST
sebastien.forest
Date : 2023.07.05
11:17:36 +02'00'

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).